

AR Prefecture

017-211701461-20250319-D018-2025-DE  
Reçu le 03/04/2025  
Publié le 03/04/2025

# DOCUMENT CADRE – PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL: Méthodologie et choix retenus

Département : Charente Maritime

**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
INTERDÉPARTEMENTALE  
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES



**AR Prefecture**

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE

Reçu le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025

## Sommaire

CONTEXTE .....	2
INTRODUCTION .....	2
OBJECTIF DU GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LA CONCEPTION DU DOCUMENT	
CADRE/LOI AER .....	3
A. Objectif .....	3
B. Echanges autour de la démarche .....	3
C. Terminologie .....	3
DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE .....	4
A. Description de l'étape 1 : choix de traitement.....	4
1. Conception de la base de données.....	4
2. Attribution des informations pour chaque parcelle cadastrale à partir de son centroïde .....	4
B. Description de l'étape 2 : choix des parcelles à retenir.....	5
1. Sont exclus de l'identification : .....	6
2. Sont automatiquement inclus sans repérage cartographique : .....	7
C. Obtention des résultats issus des filtres cartographiques et vérifications non automatisées.....	7
1. Caractériser = choisir des critères objectifs .....	7
2. Identifier = proposer un repérage cartographique à la parcelle .....	10
D. Finalisation : réduction des erreurs et affinage .....	10

## AR Prefecture

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE

Reçu le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025

### CONTEXTE

Ce document cadre répond aux objectifs fixés en matière d'accélération du développement des énergies renouvelables :

- 10 mars 2023 : Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)
- 8 avril 2024: décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers
- 5 juillet 2024, arrêté relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers dont le "contrôle et les sanctions".

### INTRODUCTION

L'élaboration du document cadre s'inscrit dans l'article L.111-29 du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

**Les surfaces définies dans le document cadre correspondent aux terres réputées incultes où l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible.** Elles sont identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales à l'exception des surfaces mentionnées à l'article R.111-58 et au b de l'article R.111-56.

#### **Le rôle de la chambre d'agriculture :**

Le décret du 8 avril 2024 mentionne qu'en application de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme, les chambres d'agriculture disposent jusqu'au 9 janvier 2025 (neuf mois après la publication dudit décret) pour transmettre une proposition de document cadre au préfet du département.

#### *Rappel :*

Seuls peuvent être identifiés au sein du document cadre des sols réputés incultes non exploités depuis au moins le 11 mars 2013. Cette identification est donc une possibilité qui n'implique pas que toutes les parcelles répondant à l'un de ces critères soient retenues dans la proposition de la chambre d'agriculture.

**Le rapport de présentation permet notamment d'expliquer la méthodologie employée et de justifier les choix retenus pour la mise en œuvre des sélections parcellaires.**

Le guide méthodologique est constitué de deux principales étapes qui sont :

- 1°) Définition et caractérisation des parcelles dites incultes d'un point de vue agricole.
- 2°) Le repérage cartographique des terres réputées incultes

L'élimination maximale possible, par filtres cartographiques, des parcelles cadastrales ne rentrant pas dans le champ d'application relatif au développement d'installation photovoltaïque au sol dans les espaces naturels agricoles et forestiers.

Puis, l'identification des surfaces cadastrales répondant aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, au regard d'une expertise individualisée à la parcelle.

**Le présent guide méthodologique est le fruit de nombreuses méthodes expérimentées et testées et présente les meilleurs résultats pour satisfaire aux besoins identifiés.**

## OBJECTIF DU GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LA CONCEPTION DU DOCUMENT CADRE/LOI AER

### A. Objectif

L'objectif du présent guide méthodologique est de présenter la démarche d'identification de surfaces naturelles, agricoles et forestières propices au développement de production d'énergie solaire au sol **sans porter préjudice à l'activité agricole ou pastorale.**

Le présent guide méthodologique s'appuie sur les connaissances et expériences de la Chambre Interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux Sèvres. La même méthodologie a été appliquée sur les deux départements.

Cette méthode a permis de produire un document cadre sous forme cartographique et données associées (identification des parcelles à l'échelle cadastrale).

### B. Démarche d'élaboration du document cadre

- Un positionnement du bureau de la Chambre sur les critères retenus pour définir les zones.
- Un premier échange avec les services de l'Etat sur l'approche choisie
- Un échange avec tous les EPCI départementaux pour présentation et échange autour de la méthodologie. Avec également pour objectif de faire remonter des informations supplémentaires de la part des territoires pour analyser le potentiel éligible de certaines parcelles.
- Un échange avec les services de l'Etat sur la méthode finalisée
- Une validation de la session CIA1779 de la méthodologie et des choix stratégiques.

### C. Terminologie

**Filter** : critère permettant d'afficher ou de masquer une parcelle cadastrale. Le filtre repose sur une donnée thématique telle que le RPG, l'occupation du sol ou un espace naturel.

**OCS** : l'OCS GE est une base de données de référence pour la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer (DROM). Elle est produite à partir des prises de vues aériennes, des données existantes extraites des bases de l'IGN, et de toutes autres données mobilisables issues de référentiels nationaux ou locaux.

Source : IGN 2020

**Centroïde** : centre géométrique d'une entité spatiale.

**Terre réputée inculte** : il s'agit de la définition issue du décret d'application Décret no 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers –au sens de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme.

« *L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental* »

Afin d'être en mesure d'observer chacune des parcelles avec des critères agricoles objectifs nous avons précisé cette définition par des caractères vérifiables cumulatifs :

- Parcelle non déclarée à la PAC ou non cultivée (un retour sur les 10 dernières années)
- Une reprise agricole impossible du fait d'une modification structurante et défavorable de la topographie et pédologie et/ou l'apport de matériaux polluants/ dégradants pas toujours officiellement reconnus.

## DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

### A. Description de l'étape 1 : choix de traitement

Elimination maximale possible, par filtres cartographiques, des parcelles cadastrales ne rentrant pas dans le champ d'application relatif au développement d'installation photovoltaïque au sol.

#### 1. Conception de la base de données

Recenser et récupérer toutes les données de référence qui serviront à l'analyse des parcelles :

- RPG de 2013 à 2022 en prenant en compte chaque année (Source : IGN)
- OCS de la Nouvelle-Aquitaine : Référentiel régional d'occupation du sol à grande échelle (source : Observatoire Nafu-PIGMA-2020)
- RPG complété (2018-2021) (Source : INRAE)
- Zones naturelles : ZPS, ZSC, Znieff 1 et 2, sites inscrits, sites classés, arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles régionales (Sources : INPN-MNHN ou SIGENA)
- Espaces naturels sensibles (Source : Conseil Départemental) et parcelles du conservatoire du littoral (source : Conservatoire du Littoral)
- Autres données ayant une spécificité départementale (AFAFAF, données du conservatoire du littoral...)

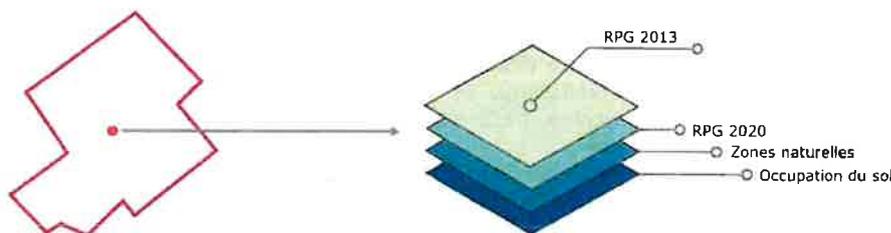
Les données permettant d'identifier les caractéristiques des parcelles sont issues de plusieurs sources de référence. Le RPG, le mode d'occupation du sol (OCS), les zones naturelles (Natura 2000, Znieff, les Espaces Naturels Sensibles...). Ces données sont regroupées sur une base commune afin de pouvoir être utilisées individuellement.

#### 2. Attribution des informations pour chaque parcelle cadastrale à partir de son centroïde

La géométrie des parcelles cadastrales étant différente de la géométrie des autres données de références, la comparaison n'est pas possible. Le choix a été fait de récupérer les informations au centroïde de la parcelle cadastrale et ainsi recenser toutes les informations disponibles pour créer sa "carte d'identité" :

- A-t-elle été déclarée au RPG ces 10 dernières années (2013 à 2022) et avec quelle culture ?
- Quel est le mode d'occupation du sol ?
- Est-elle sur une zone naturelle ?
- Quelle surface fait-elle ?
- ...

Les données sont associées à la parcelle cadastrale en croisant la position de son centroïde avec les autres données géoréférencées.



Les avantages de cette méthode sont la préservation des informations, la possibilité d'ajout de données complémentaires, de filtrer et d'analyser par thématiques en s'adaptant rapidement aux changements et aux particularités du territoire.

Les informations ajoutées à la parcelle cadastrale sont visibles dans la table attributaire de la couche SIG : 1 ligne dans la table correspond à une parcelle cadastrale

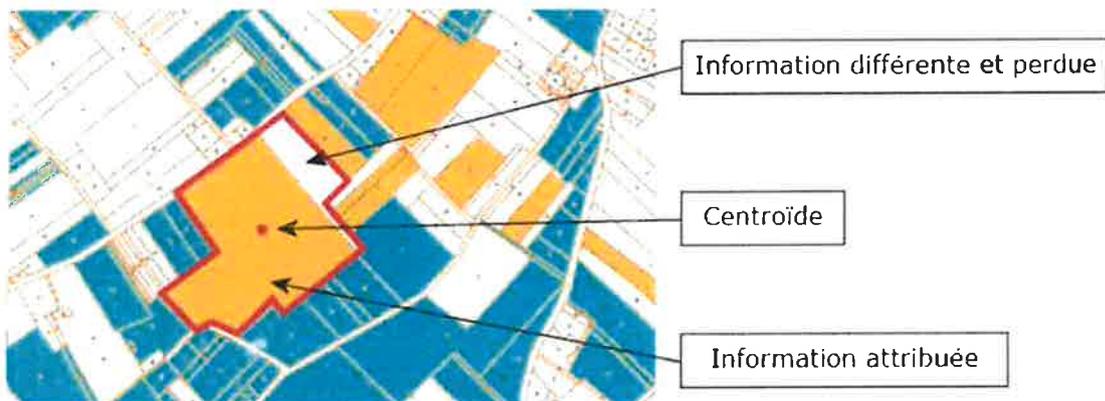
## AR Prefecture

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE  
Reçu le 03/04/2025  
Publié le 03/04/2025

commune	prehs	section	numero	certificance	created	updated	ocs_code	ocs_Meef	zone_nut	surf_ha	rpg2013	rpg2014	rpg2015	rpg2016	rpg2017	rpg2018	rpg2022
17023	000	ZC	90	2900	13/08/2007	11/05/2015	1123	Solpes d'exportations agr		0,39							
17023	000	ZC	91	2881	13/08/2007	11/05/2015	2111	Cultures annuelles		0,288 6	01		BTH	TRH	BDH	BTH	JSM
17023	000	ZC	92	670	13/08/2007	11/05/2015	2111	Cultures annuelles		0,067	01		BTH	TRH	BDH	BTH	JSM
17023	000	ZC	93	768	13/08/2007	11/05/2015	2111	Cultures annuelles		0,077	01		BTH	TRH	BDH	BTH	JSM
17023	000	ZC	94	230	13/08/2007	11/05/2015	2111	Cultures annuelles		0,024							
17023	000	ZC	95	5299	13/08/2007	11/05/2015	2210	Vignobles		0,53 21	21	VRC	VRC	VRC	VRC	VRC	VRC
17023	000	ZC	96	3050	13/08/2007	11/05/2015	2210	Vignobles	Ou	0,306							
17023	000	ZC	97	1454	13/08/2007	11/05/2015	2210	Vignobles	Ou	0,145 13	13	JMS	JMS	PTK	PPH	PPH	
17023	000	ZC	98	4960	13/08/2007	11/05/2015	2210	Vignobles		0,496 21	21	VRC	VRC	VRC	VRC	VRC	VRC
17023	000	ZC	99	23851	13/08/2007	11/05/2015	2111	Cultures annuelles		2,385 3	02	BTH	PEP	MIS	BTH	JSM	
17023	000	ZC	100	29298	13/08/2007	11/05/2015	2111	Cultures annuelles		2,930 25	06	BTH	ADL	BTH	BTH	FLA	
17023	000	ZC	101	6209	13/08/2007	11/05/2015	2111	Cultures annuelles		0,633 25	06	BTH	ADL	BTH	BTH	FLA	
17023	000	ZC	102	1251	13/08/2007	11/05/2015	2111	Cultures annuelles		0,125 1	06	BTH	TRH	BTH	PEP	JSM	
17023	000	ZC	103	15990	13/08/2007	11/05/2015	2210	Vignobles		1,599 21	21	VRC	VRC	VRC	VRC	VRC	VRC
17023	000	ZC	104	3849	13/08/2007	11/05/2015	2210	Vignobles		0,385 21	21	VRC	VRC	VRC	VRC	VRC	VRC

La couche SIG des parcelles cadastrales ainsi complétée a été ajoutée dans un outil de cartographie dynamique, afin de visualiser et vérifier les informations attribuées.

La limite de cette méthode est la possibilité de perte d'information d'une partie de la parcelle cadastrale. Cette limite a été jugée acceptable après expertise des données pour les départements 17 et 79.



Les informations saisies peuvent être filtrées selon les conditions fixées dans le décret et adaptées aux disparités départementales

Les limites de la méthode sont :

- la contrainte de la géométrie du cadastre/autres données,
- la mise à jour des données utilisées,
- la précision des délimitations graphiques des données.

## B. Description de l'étape 2 : choix des parcelles à retenir

Identification des surfaces cadastrales répondant aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Objectif : faire ressortir uniquement les parcelles qui répondent à la définition issue du décret d'application soit « Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29, lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental ;

Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces, des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale (antérieure à la publication de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables), fixée à 10 ans.

## 1. Sont exclus de l'identification :

- Les surfaces visées par l'article R111-59 comme les zones agricoles protégées (ZAP), les périmètres en cours d'aménagement foncier agricole et forestier ; les périmètres ayant fait l'objet d'un aménagement foncier agricole et forestier dans les 10 années antérieures à la date de publication du décret ; les fonds dont l'état d'inculture ou de sous-exploitation a été prononcé ou arrêté dans les 10 années antérieures à la date de publication du décret, au titre de l'article L.125-1 ou L.125-5 CRPM.
- Les surfaces de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages (article R111-60 renvoyant à l'alinéa 2 du R111-56)
- Les surfaces de forêts exclues dans l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.  
Concernant les parcelles aux caractéristiques forestières, les conditions définies dans l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ont été intégrées dans la réflexion.  
Suite à la consultation du CNPF Nouvelle Aquitaine (cf annexe courrier CNPF) ; ont notamment été pris en compte, les critères de non-éligibilité suivants :
  - Installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m<sup>3</sup> par hectare et par an et un taux de couverture de 10% du sol par des arbres sur la parcelle,
  - Classés comme espaces boisés au sein des PLU au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
  - Situés au sein d'espaces remarquables identifiés dans les PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme. Dans ce cas de figure, la parcelle reste éligible au document cadre en intégrant nécessairement la prise en compte des éléments remarquables.

L'analyse via l'ortho photoplan rendant parfois impossible la détermination du caractère boisé au sens de l'arrêté du 5 juillet 2024, les parcelles éventuellement identifiées au document cadre ayant un profil ou une localisation proche d'un boisement constitutif, devront faire l'objet d'une démonstration de la part du porteur de projet, après consultation du CNPF, afin d'attester du respect du cadre défini à l'arrêté du 5 juillet 2024.

De plus, afin de proposer uniquement des parcelles « éligibles » dont l'installation de photovoltaïque au sol ne serait pas préjudiciable à l'activité agricole actuelle ou future, nous avons considéré que, dans certains cas, le préjudice agricole de l'implantation de centrale photovoltaïque en espace NAF est :

- direct : parcelle avec un potentiel de reprise agricole = non éligible,  
ou
- indirect via des effets cumulés négatifs sur le foncier agricole = non éligible.

Afin de pallier les effets indirects notre démarche a été :

- a- D'exclure des parcelles éligibles au photovoltaïque au sol : celles situées dans le périmètre d'une protection environnementale de type Natura 2000 ou ZNIEFF1 et 2, considérant que l'implantation sur ces espaces pourrait reporter des compensations environnementales surfaciques sur des terres agricoles ou avec un potentiel de reprise agricole.  
Quant aux Espaces Naturels Sensibles et aux propriétés du conservatoire du littoral, ils ont été exclus pour des raisons d'incompatibilité d'enjeux avec ceux fixés par le conseil départemental et le conservatoire du littoral (maintien obligatoire en espaces naturels par référence au schéma des espaces naturels sensibles).

### Cas particulier des zones humides identifiées dans les documents opposables.

Ces zones n'ont pas été prises en compte dans la méthodologie par défaut d'exhaustivité à l'échelle départementale.

Tout projet envisagé sur ces zones qui **entraînerait une compensation environnementale surfacique sur des espaces agricoles ou forestiers** devront être considérées au même titre que les périmètres de protection environnementaux mentionnés ci-dessus.

- b- De retenir prioritairement les regroupements de parcelles répondant aux critères d'éligibilité (cf. *définition d'un terre inculte*) afin de :
- s'inscrire dans les objectifs de la PPE et du SRADDET de Nouvelle Aquitaine,
  - de ne pas multiplier les micro-sites photovoltaïques : mitage, multiplication de l'enfouissement des réseaux, problématique de voisinage/cohabitation (poussière, produits phytosanitaires), accentuation du risque feu....

Après analyse de la base de données des parcelles potentiellement éligibles, la limite d'îlots de parcelles de 2 ha et plus nous garantit la réalisation de ces objectifs. Néanmoins, certains îlots de parcelles inférieurs à 2 ha, entrant dans le cadre précédent, ont été ponctuellement inclus en tenant compte de particularités locales suite aux sollicitations des EPCI.

## 2. Sont automatiquement inclus sans repérage cartographique :

- Les sites visés par l'article R 111-58 du code de l'urbanisme, introduits par le décret d'application du 8 avril 2024, **automatiquement inclus sans préjudice à l'activité agricole ou pastorale** : comme les surfaces de carrières, les sites pollués, les sites SEVESO, certaines ICPE ....

### Conclusion :

**Sont intégrées à l'atlas les parcelles répondant aux critères précédents, regroupant les parcelles en îlot de plus de 2 ha et intégrant une partie des parcelles proposées par les EPCI après expertise.**

**Ponctuellement après analyse de la localisation et des enjeux agricoles, certains regroupements de parcelles éligibles de moins de 2ha proposés par une collectivité ont pu être également intégrés.**

**Les parcelles visées par les items de l'article R111-58 du code de l'urbanisme, sans préjudices sur les activités agricoles ou forestière feront l'objet d'une analyse au cas par cas en CDPENAF.**

## C. Obtention des résultats issus des filtres cartographiques et vérifications non automatisées (expertise)

### 1. Caractériser = choisir des critères objectifs

- 1er filtre = terres non exploitées depuis une durée minimale : présélection uniquement des parcelles non cultivées sur 10 ans (*source : RPG*) entre 2013 et 2022, conserver les parcelles n'ayant eu aucune déclaration PAC ou déclarées "Divers" (SNE, MRS, BTA,...), ajustement avec le RPG INRAE.
- Puis choix des « filtres » de données à l'échelle des parcelles cadastrales sur l'occupation du sol (OCS) à présélectionner pour rechercher les « terres incultes ».
  - Décharges et dépôts
  - Espaces agricoles en friches
  - Espaces végétalisés connexes à la voirie
  - Landes et broussailles

#### Justifications :

Après plusieurs tests/examens des profils des catégories de l'OCS, seules les catégories de l'OCS les plus pertinentes, aux vues des espaces incultes recherchés, ont été retenues. Aussi, de fait, les caractères hors NAF, déjà artificialisés ou déjà identifiés au titre du R111-58 du Code de l'Urbanisme n'ont pas été retenus comme « filtres » à explorer.

Afin de retenir les filtres OCS des tests aléatoires ont été réalisés sur les filtres suivants (voir tableau en annexe) : 3120 ; 3110 ; 3130 ; 1422 ; 3210 ; 2310 ; 3220 ; 1224 ; 1320 ; 2430. Seuls les 4 derniers ont été retenus puisque correspondant majoritairement aux types de parcelles recherchées.

## AR Prefecture

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE

Reçu le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025

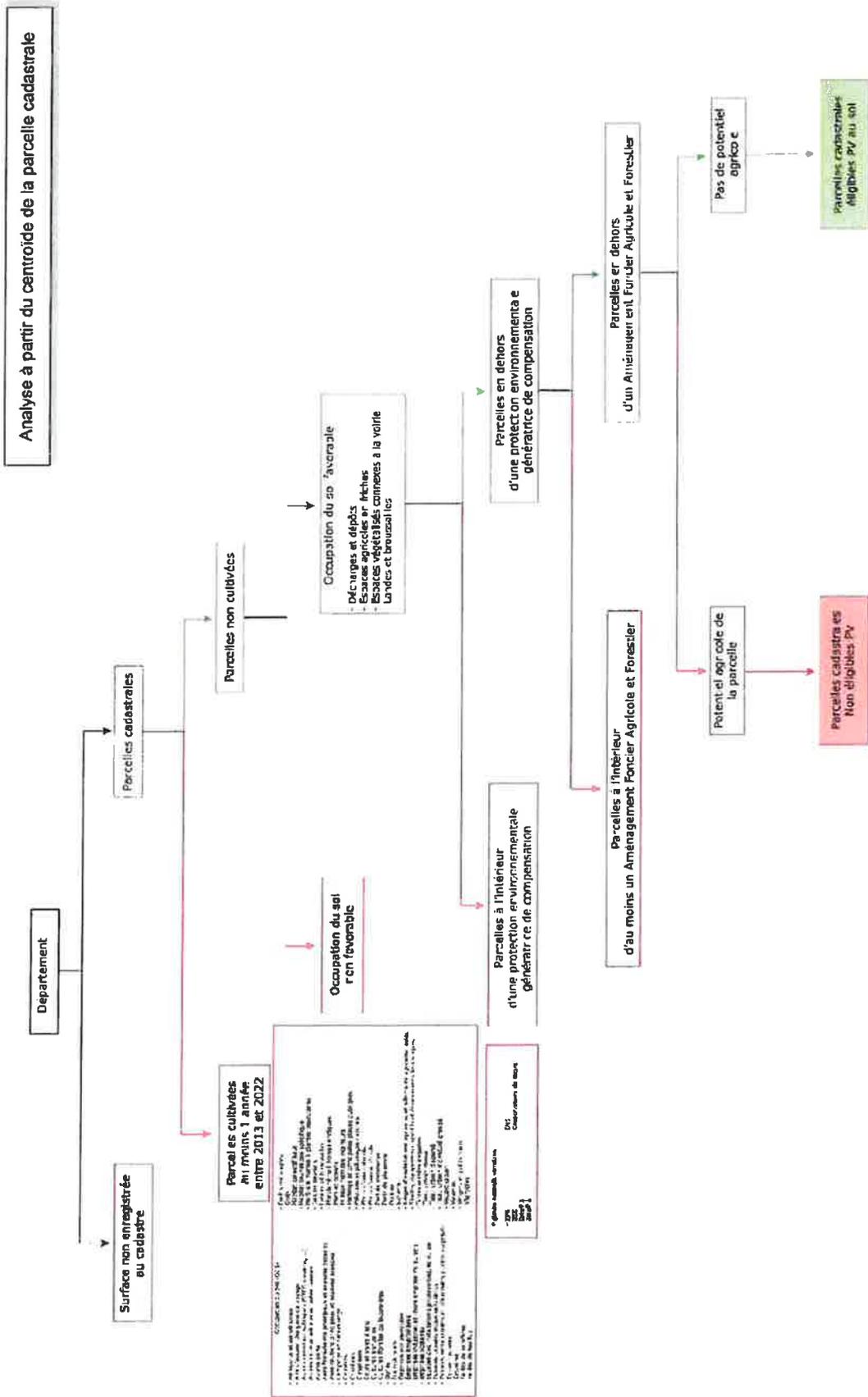
Les 4 catégories retenues ci-dessus renvoient à des profils de parcelles analysables, avec tout de même une marge d'erreur certaine (ex : espaces agricoles en friches = certains jardins ou parcs urbains ; décharge et dépôts = certains bâtiments et espace en zone d'activité économique), ces erreurs ont ensuite été traitées lors de l'analyse visuelle individuelle.

*Voir annexe motivation des filtres OCS explorés ou non explorés*

- Filtre des enjeux environnementaux, retrait des parcelles situées dans un périmètre Natura 2000, ZNIEFF, schémas des ENS, les espaces du conservatoire du littoral.
- Filtre Aménagement foncier ordonné par le conseil départemental : retrait d'éventuelles parcelles dans ces espaces.

# AR Prefecture

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE  
 Reçu le 03/04/2025  
 Publié le 03/04/2025



## 2. Identifier = proposer un repérage cartographique à la parcelle

La notion de "retenue et à vérifier visuellement" est réalisée par l'analyse comparative de l'état de la parcelle, de données issues de la photographie aérienne, permettant l'analyse de l'état de la parcelle pour répondre à la question : cette parcelle est-elle exploitable d'un point de vue agricole sans travaux importants (ex : défrichages + nivellement ou transport de matériaux déposés). Cette phase est appelée « à dire d'experts ».

Sur la base du croisement des critères de sélection de l'étape 1, vérification visuelle (sur plan et/ou sur terrain) = cartographie et surface.

**Les parcelles cadastrales générées compatibles à l'implantation d'installation photovoltaïque dans le cadre de l'étape d'expertise font toutes l'objet d'une vérification visuelle et de façon ponctuelle une vérification complémentaire sur le terrain (si nécessaire).**

**Dernière étape : sélection des regroupements d'îlots de parcelles éligibles pour une surface totale de 2 ha et plus (regroupement des parcelles éligibles éloignées de maximum 20 m les unes des autres).**

## D. Finalisation : réduction des erreurs et affinage

Cette étape concerne les surfaces qui seraient passées à travers les « filtres ». Il s'agit de croiser contrôles visuels via l'orthophoto avec également les remontées terrain des EPCI.

Les parcelles cadastrales générées **incompatibles** à l'implantation d'installation photovoltaïque dans le cadre de l'étape d'expertise, et qui seraient mises en doute par un autre organisme, ont pu faire l'objet d'une vérification complémentaire (ex : parcelle exploitée depuis moins de 10 ans = critère réhibitoire).

**AR Prefecture**

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE

Reçu le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025

**ANNEXES****Annexe 1 : Tableau des surfaces**

EPCI	Surface éligible (en m <sup>2</sup> )	Surface éligible (en ha)	Surface totale (en ha)	Nombre de parcelle
Communauté de communes Aunis Atlantique	64 398	6,44	6,44	3
Communauté de communes Aunis Sud	216 445	21,64	30,28	43
Communauté de communes du Bassin de Marennes	21 580	2,16	2,16	21
Communauté de communes Cœur de Saintonge	349 037	34,90	54,80	92
Communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole	43 084	4,31	4,31	26
Communauté de communes de la Haute Saintonge	1 120 672	112,07	144,22	227
Communauté de communes de l'Île d'Oléron	264 070	26,41	26,41	252
Communauté de communes de l'Île de Ré	118 827	11,88	13,13	27
Communauté d'agglomération de La Rochelle	271 918	27,19	30,09	40
Communauté d'agglomération Rochefort Océan	800 430	80,04	119,41	52
Communauté d'agglomération Royan Atlantique	378 397	37,84	53,44	31
Communauté d'agglomération de Saintes	297 276	29,73	82,26	136
Communauté de communes Vals de Saintonge Communauté	1 178 090	117,81	147,23	37

**AR Prefecture**

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE  
Reçu le 03/04/2025  
Publié le 03/04/2025

**Annexe 2 : Sites dans le document cadre sans repérage**

**Rappel :**

**Typologie de sites directement intégrés dans le document cadre sans repérage à la parcelle, et donc non concernés par le travail d'identification de la Chambre d'agriculture:**

*Rappel : Les surfaces qui sont automatiquement incluses dans le document cadre sans nécessité de repérage mais sous réserve de respecter les conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57 c'est-à-dire sans porter préjudice à l'activité agricole et pastorale.*

« Art. R. 111-58 du code de l'urbanisme

- Sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57, sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont inclus dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- « 1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- « 2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- « 3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- « 4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- « 5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terrils, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- « 6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- « 7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aérodrome ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- « 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- « 9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- « 10° Le site est un plan d'eau ;
- « 11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- « 12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- « 13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- « 14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

**AR Prefecture**

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE  
 Reçu le 03/04/2025  
 Publié le 03/04/2025

**Annexe 3 : Filtres Occupations du Sol**

<b>Annexe motivation des filtres OCS explorés ou non explorés</b>	<b>OUI/NON</b>	<b>Commentaire</b>
1240- Aéroports et aérodromes	non	R111-58 du CU
1217- Aire d'accueil des gens du voyage	non	Hors NAF
1216- Autres emprises publiques : stations d'épurations, casernes, cités administratives, écluses	non	Hors NAF
4213- Autres milieux sableux ou sablo-vaseux	non	Hors sujet
1234- Autres ports : port à sec, port de pêche...	non	Hors sujet
1222- Axes ferroviaires principaux et espaces associés	non	R111-58 du CU
1221- Axes routiers principaux et espaces associés	non	R111-58 du CU
1421- Campings et caravanings	non	Hors NAF
1310- Carrières	non	R111-58 du CU
1330- Chantiers	non	Hors NAF
1213- Cimetières	non	Hors NAF
5110- Cours et voies d'eau	non	Hors sujet
2111- Cultures annuelles	non	Agricole utile
2112- Cultures florales ou légumières	non	Agricole utile
1320- Décharges et dépôts	oui	Représentatif des espaces incultes recherchés sans forcément rentrer dans le R111-58
3312- Dunes	non	Hors sujet
1232- Ecoles de voile	non	Hors NAF
1212- Emprises commerciales	non	Hors NAF
1215- Emprises hospitalières	non	Hors NAF
1211- Emprises industrielles (hors emprises photovoltaïques au sol)	non	Hors NAF
1214- Emprises scolaires et/ou universitaires	non	Hors NAF
1122- Espace urbain individuel diffus	non	Hors NAF
2430- Espaces agricoles en friche	oui	Espace à vérifier
1219- Espaces des installations photovoltaïques au sol	non	Déjà réalisé et/ R111-58 du CU
1224- Espaces végétalisés connexes à la voirie	oui	Espace à vérifier partiellement R111-58 du CU
1411- Espaces verts urbains et périurbains publics ou privés	non	Hors sujet
4220- Estran rocheux	non	Hors sujet
5210- Estuaires	non	Hors sujet
3120- Forêts de conifères	non	exclus arrêté 5 juillet 2024
3110- Forêts de feuillus	non	exclus arrêté 5 juillet 2024
3130- Forêts mélangées	non	exclus arrêté 5 juillet 2024
1422- Golfs	non	Hors sujet
1125- Habitat collectif haut	non	Hors NAF
1124- Habitat touristique spécifique	non	Hors NAF
4212- Herbiers marins à plantes vasculaires	non	Hors sujet
1412- Jardins ouvriers	non	Hors sujet
3220- Landes et broussailles	oui	Espace à vérifier
4300- Marais rétro-littoraux endigués	non	Hors sujet
5220- Mers et océans	non	Hors sujet
4110- Milieux humides intérieurs (hors tourbières)	non	Hors sujet
1223- Parkings et principales places publiques	non	Hors NAF
3210- Pelouses et pâturages naturels	non	Agricole utile
3311- Plages, sable	non	Hors sujet

**AR Prefecture**

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE  
Reçu le 03/04/2025  
Publié le 03/04/2025

<b>Annexe motivation des filtres OCS explorés ou non explorés</b>	<b>OUI/NON</b>	<b>Commentaire</b>
5122- Plans d'eau artificiels	non	R111-58 du CU
5121- Plans d'eau naturels	non	R111-58 du CU
1233- Port de commerce	non	R111-58 du CU
1231- Ports de plaisance	non	R111-58 du CU
2310- Prairies	non	Agricole utile
4230- Schorre	non	Hors sujet
1123- Sièges d'exploitations agricoles et bâtiments agricoles isolés	non	Agricole utile + R111-58 du CU
1423- Stades, équipements sportifs et équipements touristiques de loisir	non	Hors NAF
2120- Terres arables irriguées	non	Agricole utile
1111- Tissu urbain dense	non	Hors NAF
1121- Tissu urbain dispersé	non	Hors NAF
1112- Tissu urbain individuel groupé	non	Hors NAF
1218- Vacant urbain	non	Hors NAF
4211- Vasières	non	Hors sujet
2220- Vergers et petits fruits	non	Agricole utile
2210- Vignobles	non	Agricole utile

**Annexe 4 : Echange avec le CNPF autour des espaces à caractères forestiers**



Centre National de la Propriété Forestière  
Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture  
des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime  
Maison de l'Agriculture  
CS 80004  
79231 PRAHECQ Cedex

**N/Réf : SD / FB n°397**

Objet : document cadre agri-voltaïsme  
Affaire suivie par Mme Fabienne BENEST

Smarves, 26 août 2024

Monsieur Le Président,

Par courrier du 20 août 2024, vous interrogez le Centre national de propriété forestière Nouvelle Aquitaine sur son positionnement concernant les conditions d'implantation des installations photovoltaïques au sol sur les espaces naturels et forestiers.

Après une période de flou concernant la politique nationale d'implantation de ce type d'installation en forêt et dans les milieux associés, l'arrêté interministériel du 5 juillet 2024 (JO du 7 juillet 2024) relatif au développement de l'agri-voltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles naturels et forestiers, vient clarifier la situation. L'application de cet arrêté dans notre région rendra exceptionnelles de telles implantations en forêt.

L'arrêté concerne notamment les « bois et forêts ». La définition de la forêt (au sens de la FAO, et utilisée dans le cadre de l'inventaire forestier national) comporte plusieurs critères : terrains arborés (un arbre est un végétal ligneux pouvant atteindre 5 m de haut à l'âge adulte sur le site considéré, une liste des arbres pour la zone tempérée en France est publiée par l'inventaire forestier national) d'au moins 0,5 ha, d'au moins 20 m de large, comportant au moins 10 % de couvert (à l'âge adulte des arbres) et dont l'usage n'est pas agricole (vergers) ou récréatif (parcs et jardins). Le seuil de couvert à 10 % étant assez bas, les « bois et forêts » peuvent donc comporter des espaces de landes faiblement boisées, piquetées de plantes ligneuses avec une densité relativement faible. A noter que, le défrichement étant interdit en France, les terrains momentanément déboisés (après une coupe rase) demeurent des forêts pendant 5 ans après la coupe même si le sol reste à nu.

Parmi ces bois et forêts, sont exclus des terrains possibles pour le photovoltaïque au sol tous les cas suivants :

- Les boisements relevant du régime forestier (propriétés de l'Etat et des collectivités publiques de toutes natures). L'ONF en est le gestionnaire. En Deux-Sèvres, les forêts publiques représentent 10 % du couvert boisé et en Charente-Maritime 9 %.

Les boisements relevant de l'obligation de disposer d'un document de gestion durable (plans simples de gestion). En forêt privée, ces boisements sont toutes les propriétés forestières (considérées par compte de propriété) de plus de 20 ha. La surface ainsi retenue est celle constituée d'îlots d'au moins 4 ha sur la commune principale de la propriété et sur les communes immédiatement limitrophes. Tous ces boisements sont exclus, qu'ils soient effectivement dotés d'un plan simple de gestion en vigueur ou pas. Il n'existe pas à ce jour de cartographie exhaustive de ces boisements : la source d'information disponible étant le cadastre pour le contenu des propriétés (et la cartographie forestière de l'IGN pour le constat de

## AR Prefecture

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE

Reçu le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025



l'état boisé) Cette cartographie serait fort évolutive compte tenu des changements permanents dans la détenbon des forêts (successions, ventes, échanges) Actuellement, environ 30 % de la surface de la forêt privée dans notre secteur est dotée d'un plan simple de gestion en cours de validité Le récent abaissement du seuil d'obligation de 25 à 20 ha devrait faire augmenter ce taux dans les années qui viennent :

- Les propriétés forestières disposant d'un document de gestion durable non obligatoire (Charte de Bonnes Pratiques Sylvicoles pour les propriétés de moins de 20 ha et Règlement Type de Gestion pour certains adhérents des coopératives forestières) sont également exclues des zones possibles pour le photovoltaïque au sol Cette catégorie représente environ 3 700 ha en Charente Maritime et 1 300 ha en Deux Sèvres
- Les boisements ou reboisements financés par des aides publiques (Etat Conseil régional pour la popuiculture) ou par des projets Label Bas Carbone ou par des compensations (de défrichements, par exemple dans le cadre de projets d'infrastructures de transport ou d'ouverture ou d'extension de carrières) Dans le cas des boisements compensateurs ils peuvent être assez éloignés de l'aménagement ayant provoqué le défrichement) Aucune structure ne détient la cartographie complète de cet ensemble de boisements
- Les forêts classées « forêt de protection » au titre de l'article L141-1 du code forestier, par exemple en Charente Maritime tout le massif de la Coubre sur les communes de la Tremblade, Les Mathes Saint Augustin, St Palais, que les boisements soient publics ou privés (6 718 ha en tout)
- Toutes les forêts, publiques ou privées, incluses dans des zones de « protection forte » (réserves naturelles, réserves biologiques, arrêtés de protection de biotope, certains terrains détenus par les conservatoires d'espaces naturels ou par le conservatoire du littoral, certains sites classés certains espaces naturels sensibles au sens du conseil départemental)
- Toutes les forêts privées ayant donné lieu à un certificat Monichon d'abaissement des droits de succession, ce qui est une donnée fiscale non diffusable et que le CNPF ne détient pas
- Tous les espaces boisés classés des PLU et PLUi ainsi que toutes les forêts incluses dans les « éléments de paysage » des PLU et PLUi (articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme)

L'arrêté du 5 juillet 2024 exclut également tous les bois et forêts susceptibles d'un accroissement biologique supérieur à 3 m<sup>3</sup>/ha/an Les résultats de l'inventaire forestier national (campagnes d'inventaire de 2018 à 2022) nous indiquent que la productivité moyenne des forêts de Poitou Charentes s'élève à 6,4 m<sup>3</sup>/ha/an Les accroissements inférieurs à 3 m<sup>3</sup>/ha/an correspondent dans notre région à des situations marginales de boisements situés sur des sols superficiels Ces situations peuvent exister dans la sylvoécocorégion des Groies (sud 79, nord 17) dont les sols peuvent être caillouteux, même si la plupart des forêts de ce secteur dépassent en accroissement les 3 m<sup>3</sup>/ha/an Un diagnostic au cas par cas est indispensable pour évaluer les capacités de production d'une station forestière

Cependant, compte tenu des très nombreux facteurs d'exclusion concernant le photovoltaïque en forêt je vous propose d'exclure tous les boisements, quelle que soit leur importance, du document cadre départemental

La source d'information la plus fiable sur la localisation de ces boisements est la BD Forêt réalisée par l'IGN et diffusée gratuitement via les geoservices La nomenclature de cette couche d'information distingue les « forêts » (selon leur essence principale, forêts ouvertes ou forêts fermées) des « landes » qui n'atteignent pas, à la date de réalisation de la carte, les 10 % de couvert de la définition internationale de la forêt

Restant à votre disposition pour tout échange concernant ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées

Le Vice-Président du CNPF Nouvelle Aquitaine,  
Patrick MERCIER

**AR Prefecture**

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE  
Reçu le 03/04/2025  
Publié le 03/04/2025

**AR Prefecture**

017-211701461-20250319-D018\_2025-DE  
Reçu le 03/04/2025  
Publié le 03/04/2025



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
INTERDEPARTEMENTALE  
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

**Contact :**

David JULLIEN  
Chambre interdépartementale d'agriculture  
De la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres  
2, avenue de Fétilly  
CS 85074  
17074 La Rochelle Cedex 9  
05 46 50 45 23

[charente-martime.chambre-agriculture.fr](http://charente-martime.chambre-agriculture.fr)  
[deux-sevres.chambre-agriculture.fr](http://deux-sevres.chambre-agriculture.fr)